

Carte Achat Public

ANNEXE

Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat/Marché Public relatif à la Carte Achat Public proposé par :

La Caisse d'Epargne Normandie

Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société Anonyme à directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 520.000.000 Euros inscrite au RCS de Rouen sous le numéro 384 353 413, ayant son siège social 151 rue d'Uelzen 76230 Bois Guillaume .
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 919.

Ci-après dénommée la « Caisse d'Epargne » ou la « Banque Emettrice »

Il est précisé que la présente annexe est relative aux conditions générales des garanties « Utilisation Frauduleuse de la carte » et « usage abusif » souscrites par la SAS CARTE BLEUE et valant notice d'information.

CARTE D'ACHAT ou CARTE PURCHASING
Garantie Usage Abusif
Notice d'information

Extrait du contrat passé entre

SAS CARTE BLEUE

dont le siège social se situe 21, Boulevard de la
Madeleine 75038 Paris cedex 01
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767
Euros
RCS Paris B 441 222 197
ci-après dénommée "la Contractante",

et

AGF IART

dont le siège social se situe 87, rue de Richelieu
75113 Paris cedex 02
SA au capital de 841 170 128 Euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Paris 542 110 291
ci-après dénommé "l'Assureur",

par l'intermédiaire de **S P B**

dont le siège social se situe 71 quai Colbert 76600 Le Havre
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 251 700 €
Entreprise régie par le Code des Assurances.
RCS Le Havre 305109779

ci-après dénommé "le Gestionnaire".

DISPOSITIONS DE LA GARANTIE USAGE ABUSIF

Article 1 : Information des Assurés.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat *Usage Abusif*, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance les parties signataires du contrat dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise.

Lorsque une des parties signataires du contrat souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel à la SPB est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas à son attente, il peut adresser une réclamation à :

AGF Courtage - Service Relations Clientèle
Case postale 302
100 rue de Richelieu – 75092 Paris cedex 02

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au MEDiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Relations Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 2 : Contrôle de l'Assureur.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

**LA COMMISSION DE CONTROLE DES
ASSURANCES**
54, rue de Châteaudun
75009 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20230202-2023-02-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

Annexe - Février 2008

Article 3 : Prise d'effet et durée de la garantie.

La garantie prend effet à l'égard de l'Assuré à compter de la date de signature des conditions générales du contrat Purchasing conclu avec la Banque Emettrice et prend fin automatiquement en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée* ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

Cessation de la garantie pour l'Assuré.

La garantie prend fin, pour chaque Assuré :

- au terme de la période de garantie en cours, en cas de résiliation du contrat d'Assurance par l'Assureur ou la Contractante,
- en cas de retrait, à la date de résiliation du Contrat ou de non renouvellement de la Carte Assurée,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'Assurance n'est pas maintenu pour tout motif prévu au Code des Assurances notamment en cas de Sinistre.

Le non renouvellement du contrat entraîne la cessation de la garantie pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure pour toutes les réclamations dont il a connaissance dans les douze mois suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article 4 : Règlement des Sinistres.

Le Gestionnaire, par délégation de l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous 5 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

Article 5 : Conventions diverses.

5.1. Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

5.2. Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les mêmes garanties, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5.3. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

Article 6 : Informations et Déclarations de Sinistre.

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de Sinistre devra dans un premier temps être adressée exclusivement à la :

S P B

**Service Visa Purchasing
76095 LE HAVRE CEDEX**

TEL. DE FRANCE OU DOM-TOM : 0 825 898 214

TEL. DE L'ETRANGER : + 33 2 32 74 21 48

Télécopie : 02 32 74 21 59

ETENDUE ET LIMITE DE LA GARANTIE USAGE ABUSIF

Article 1 : Définitions

Année d'assurance : période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré : selon les termes d'application et conditions de souscription du contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise, on entend par Assuré :

- Dans le cadre d'un contrat avec solidarité, l'Entreprise, personne physique ou morale, à l'exclusion du titulaire de la Carte Assurée, contractuellement liée avec la Banque Emettrice de la Carte Assurée pour la délivrance et l'utilisation par ses collaborateurs de la Carte Assurée, dans le seul cadre d'une activité professionnelle.

Ou

- Dans le cadre d'un contrat sans solidarité, la Banque Emettrice de la Carte Assurée contractuellement liée avec l'Entreprise, personne physique ou morale, à l'exclusion du titulaire de la Carte Assurée, pour la délivrance et l'utilisation de la Carte Assurée par les collaborateurs de l'Entreprise, dans le seul cadre d'une activité professionnelle.

Carte Assurée : la Carte Purchasing de la Gamme Carte Bleue.

Pertes pécuniaires : opérations de retraits d'espèces et/ou de paiement considérées comme d'un Usage Abusif.

Sinistre : réalisation d'un événement prévu dans la Notice d'Information.

Tiers : toute personne autre que le conjoint, le concubin, les ascendants ou les descendants de l'Assuré ou du titulaire de la Carte Assurée.

Usage Abusif : réalisation par le titulaire de la Carte Assurée d'opérations de retrait d'espèces et/ou de paiements, qui ne sont pas reconnues par l'Entreprise, qu'elle soit ou non l'Assurée, comme étant des opérations qu'elle autorise à ses collaborateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 2 : Objet de la garantie.

La présente garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les opérations de retraits d'espèces et/ou de paiements effectuées avec la Carte Assurée et considérées comme d'un Usage Abusif, dans la limite du montant de la garantie :

- dans les 75 jours précédant :
 - la constatation par l'Assuré que la situation du compte sur lequel fonctionne la Carte Assurée ne permet pas de couvrir les opérations effectuées avec la Carte Assurée dès lors que ces opérations sont considérées comme d'un Usage Abusif.
- Ou**
- la date de rupture du contrat de travail liant le titulaire de la Carte Assurée et l'Entreprise, étant entendu que la Carte Assurée doit être mise en opposition au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.
- dans les 30 jours suivant la date de mise en opposition de la Carte Assurée, pour les seules opérations ne nécessitant pas de demande d'autorisation auprès de la Banque Emettrice de la Carte Assurée.

Article 3 :

La présente garantie est acquise dans le monde entier.

Article 4 : Montant de la garantie.

L'Assureur s'engage à indemniser, jusqu'à concurrence de 11 500 € par *Carte Assurée* et par *Sinistre*, les *Pertes Pécuniaires* subies par l'*Assuré*, dans la limite de 762 500 € par *Assuré* et par *Année d'Assurance* si l'*Assuré* est l'Entreprise et dans la limite de 762 500 € par Entreprise et par *Année d'Assurance* si l'*Assuré* est la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

Article 5 : Exclusions applicables à cette garantie :

- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'*Assuré*,
- les titulaires de cartes en période d'essai et/ou âgés de moins de 18 ans,
- agios, pertes d'intérêts,
- les opérations effectuées avec la *Carte Assurée* et dont l'Entreprise, quels que soient les termes et conditions de souscription du contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise, autorise ses collaborateurs à réaliser dans le cadre professionnel de leurs activités,
- l'*Usage Abusif* intervenant pendant une période de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise,
- les risques exceptionnels résultant de contrefaçons de cartes,
- l'*Usage Abusif* facilité ou découlant de périodes de guerre, d'émeutes, attentats, mouvements populaires.

Article 6 : Obligations de l'Assuré.

L'*Assuré*, quels que soient les termes et conditions de souscription du contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise, doit respecter ou faire respecter les conditions suivantes :

6-1 En cas de rupture du contrat de travail

Dès que l'Entreprise a connaissance de la date de rupture du contrat de travail et au plus tard 8 jours avant cette date la liant à son collaborateur titulaire de la *Carte Assurée*, elle en informe la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*. Dans le même temps, l'Entreprise demande à son collaborateur de restituer la *Carte Assurée* au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.

6-1-1 La *Carte Assurée* est restituée

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* procède immédiatement, ou au plus tard à la date de rupture du contrat de travail, à la clôture du contrat Carte du collaborateur titulaire de la *Carte Assurée*

6-1-2 La *Carte Assurée* n'est pas restituée

Au lendemain de la date de rupture du contrat de travail, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* procède à la mise en opposition de la *Carte Assurée*, en informe le titulaire de la *Carte Assurée*, et lui indique que toute utilisation de la carte sera passible des sanctions prévues dans le contrat Purchasing.

6-2 La situation du compte sur lequel sont débitées les opérations cartes n'en permet pas le règlement ou les opérations sont considérées comme d'un *Usage Abusif* :

6-2-1 L'*Assuré* est l'Entreprise

- La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informe l'*Assuré* de la réception d'un impayé et recherche avec elle la solution propre à résoudre la situation.
- Ou
- L'*Assuré* constate que des opérations qu'il considère comme d'un *Usage Abusif* ont été effectuées avec la *Carte Assurée* sur le compte de l'*Assuré*.

Dans les deux cas, L'*Assuré* informe immédiatement le titulaire de la *Carte Assurée* qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour régulariser la situation.

Dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date d'information au titulaire de la *Carte Assurée*, si la situation ne permet toujours pas le règlement des opérations cartes ou si la situation du compte de l'*Assuré* n'est pas rétablie, l'*Assuré* procède à la mise en opposition de la *Carte Assurée*. L'*Assuré* en informe le titulaire de la *Carte Assurée*, et lui indique que toute utilisation de la *Carte Assurée* sera passible des sanctions prévues dans le contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise.

6-2-2 L'*Assuré* est la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*

- La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informe immédiatement le titulaire de la *Carte Assurée* qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour régulariser la situation.
- Dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date d'information au titulaire de la *Carte Assurée*, si la situation ne permet toujours pas le règlement des opérations cartes, l'*Assuré* procède à la mise en opposition de la *Carte Assurée*. L'*Assuré* en informe le titulaire de la *Carte Assurée*, et lui indique que toute utilisation de la *Carte Assurée* sera passible des sanctions prévues dans le contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise.

Article 7 : Obligations de l'Entreprise

Quels que soient les termes et conditions de souscription du contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise, contrat avec solidarité ou sans solidarité, l'Entreprise s'engage à indiquer, sur demande de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*, les opérations qu'elle considère comme étant d'un *Usage Abusif*.

Article 8 : Déclarer le Sinistre :

Déclarations des Sinistres

Le Code des Assurances fait obligation de déclarer tous les *Sinistres* dont un *Assuré* pourrait être victime et qui pourraient entraîner le jeu de la garantie dans les 15 jours qui suivent leur survenance, sous peine de déchéance si l'Assureur établit que le retard leur a causé un préjudice ou à moins que l'*Assuré* ne justifie que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, il ait été dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans les délais impartis.

Constitution de dossier

Afin de pouvoir régler au mieux les intérêts des parties, l'*Assuré* doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre*.

A ce titre, il devra communiquer au Gestionnaire, quels que soient les termes et conditions de souscription du contrat Purchasing conclu entre la Banque Emettrice et l'Entreprise :

- Une déclaration sur l'honneur attestant pour toutes les opérations cartes, retraits espèces et/ou paiements, pour lesquelles l'*Assuré* demande l'indemnisation, de leurs caractères d'*Usage Abusif*,
- Une déclaration sur l'honneur qu'aucune forme de remboursement n'a été mise en place avec le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Attestation de la date de survenance du premier impayé pour les transactions présentées sur le compte du titulaire de la *Carte Assuré* dans le cas où l'*Assuré* est la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*,
- Copie des relevés compte ou carte où apparaissent les transactions jugées comme d'un *Usage Abusif*,
- Attestation de la date de survenance des opérations jugées comme étant d'un *Usage Abusif* dans le cas où l'*Assuré* est l'Entreprise,
- Copie des différentes correspondances échangées entre l'*Assuré* et/ou la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* et/ou l'Entreprise et/ou le titulaire de la *Carte Assurée* :
 - Lettre indiquant la date de rupture du contrat de travail,
 - Demande de restitution de la *Carte Assurée* et/ou de la demande de mise en opposition de la *Carte Assurée* auprès de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*,
 - etc..

- Attestation de la date de mise en opposition de la *Carte Assurée*,
- Attestation de la déclaration d'*Usage Abusif* de la *Carte Assurée* auprès de la Banque de France si la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* en a la possibilité.

Les déclarations de *Sinistres* sont à adresser à :

S P B
Service Visa Purchasing
76095 LE HAVRE CEDEX
TEL. DE FRANCE OU DOM-TOM : 0 825 898 214
TEL. DE L'ETRANGER : + 33 2 32 74 21 48
Télécopie : 02 32 74 21 59

CARTE D'ACHAT ou CARTE PURCHASING

Garantie Utilisation frauduleuse

Notice d'information

Extrait du contrat passé entre

SAS CARTE BLEUE

dont le siège social se situe 21, Boulevard de la
Madeleine 75038 Paris cedex 01
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767
Euros
RCS Paris B 441 222 197
ci-après dénommée "la Contractante",

et

AGF IART

Dont le siège social se situe 87, rue de Richelieu
75113 Paris cedex 02
SA au capital de 841 170 128 Euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Paris 542 110 291
ci-après dénommé "l'Assureur",

par l'intermédiaire de **S P B**

Dont le siège social se situe 71 quai Colbert 76600 Le Havre
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 251 700 €
Entreprise régie par le Code des Assurances.
RCS Le Havre 305109779

ci-après dénommé "le Gestionnaire".

DISPOSITIONS DE LA GARANTIE USAGE ABUSIF

Article 1 : Information des Assurés.

En cas de modification des conditions du contrat, ou en cas de résiliation du contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance l'*Assuré* dans les mêmes conditions que celles prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu entre la Banque Emettrice et l'*Assuré*.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel à la SPB est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas à son attente, ils peuvent adresser une réclamation à :

AGF Courtage - Service Relations Clientèle
Case postale 302
100 rue de Richelieu – 75092 Paris cedex 02

Si un désaccord subsiste, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au MEDiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Relations Consommateurs et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 2 : Contrôle de l'Assureur.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :
**LA COMMISSION DE CONTROLE DES
ASSURANCES**
54, rue de Châteaudun
75009 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267602316-20230202-2023-02-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

Annexe - Février 2008

Article 3 : Prise d'effet et durée de la garantie.

La garantie prend effet à l'égard de l'*Assuré* à compter de la date de signature des conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice et prend fin automatiquement en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée* ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

Cessation de la garantie pour l'Assuré.

La garantie prend fin, pour chaque *Assuré* :

- au terme de la période de garantie en cours, en cas de résiliation du contrat d'Assurance par l'Assureur ou la Contractante,
- en cas de retrait, à la date de résiliation du Contrat ou de non renouvellement de la Carte Assurée,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'Assurance n'est pas maintenu pour tout motif prévu au Code des Assurances notamment en cas de Sinistre.

Le non renouvellement du contrat entraîne la cessation de la garantie pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure pour toutes les réclamations dont il a connaissance dans les douze mois suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article 4 : Règlement des Sinistres.

Le Gestionnaire, par délégation de l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous 5 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

Article 5 : Conventions diverses.

5.1. Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

5.2. Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les mêmes garanties, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5.3. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

Article 6 : Informations et Déclarations de Sinistre.

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de Sinistre devra dans un premier temps être adressée exclusivement à la :

S P B
Service Visa Purchasing
76095 LE HAVRE CEDEX
TEL. DE FRANCE OU DOM-TOM : 0 825 898 214
TEL. DE L'ETRANGER : + 33 2 32 74 21 48
Télécopie : 02 32 74 21 59

ETENDUE ET LIMITE DE LA GARANTIE USAGE ABUSIF

Article 1 : Définitions.

Année d'assurance : période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré : l'Entreprise ou le titulaire de la Carte Assurée, sur le compte duquel fonctionne la Carte Assurée.

Carte Assurée : la Carte Purchasing de la Gamme Carte Bleue.

Pertes pécuniaires : opérations de paiement et/ou de retraits d'espèces réalisées frauduleusement par un Tiers.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu dans la Notice d'Information. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des réclamations provenant d'une même cause initiale.

Tiers : toute personne autre que le conjoint ou le concubin, les ascendants ou les descendants de l'Assuré ou le représentant légal et les préposés de l'Assuré.

Utilisation Frauduleuse : réalisation par un Tiers à l'Assuré d'opérations de retrait et/ou de paiement à la suite de la perte ou du vol de la Carte Assurée avant opposition.

Article 2 : Objet de la garantie.

La présente garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré, les Pertes pécuniaires subies, suite à des utilisations frauduleuses effectuées par un Tiers avec la Carte Assurée entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi, par la Banque, de la lettre accusant réception de la demande de mise en opposition de la Carte Assurée.

Article 3 : Montant de la garantie.

L'Assureur s'engage à indemniser, jusqu'à concurrence de 7 700 € par Assuré et par Année d'assurance, les Pertes Pécuniaires subies par l'Assuré pour les opérations avant opposition restant à sa charge, au titre du contrat de la Carte Assurée souscrit par l'Assuré auprès de sa Banque sans pouvoir excéder le plafond légal en vigueur au jour du Sinistre dès lors que l'Assuré n'a pas respecté ses obligations.

Cette garantie s'exerce dans les limites convenues avec l'émetteur de la Carte Assurée pour la période concernée pour les retraits espèces, sans pouvoir dépasser un montant maximum de 3 100 € par période de 7 jours glissants.

Article 4 : Territorialité de la garantie.

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier.

Article 5 : Exclusions applicables à cette garantie.

- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré,
- les Utilisations Frauduleuses survenant passé le 10ème jour de la première Utilisation Frauduleuse et/ou première constatation d'Utilisation Frauduleuse par l'Assuré, en l'absence de déclaration de mise en opposition, sauf cas fortuit ou de force majeure,

- les Utilisations frauduleuses commises après la date de mise en opposition de la Carte Assurée,
- les frais bancaires qui seraient la conséquence d'une Utilisation Frauduleuse.

Article 6 : Les obligations de l'Assuré en cas de Sinistre.

Déclaration des Sinistres

Le Code des Assurances fait obligation de déclarer tous les *Sinistres* dont un *Assuré* pourrait être victime et qui pourraient entraîner le jeu de la garantie dans les 15 jours qui suivent leur survenance, sous peine de déchéance si l'Assureur établit que le retard leur a causé un préjudice ou à moins que l'Assuré ne justifie que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, il ait été l'impossibilité de faire sa déclaration dans les délais impartis.

Constitution de dossier

Conformément aux dispositions du Contrat de la *Carte Assurée*, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire immédiatement opposition auprès de sa Banque et produire les pièces suivantes :

- le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des Autorités de Police en cas de vol,
- copie des relevés de compte ou carte attestant les opérations contestées débitées avant opposition,
- document de la Banque confirmant la mise en opposition (date et heure) par la Banque de la Carte Assurée,
- Attestation de la Banque notifiant les motifs de non prise en charge des opérations au-delà de la franchise au titre du contrat de la Carte Assurée souscrit par l'Assuré auprès de sa Banque,
- Relevé d'Identité Bancaire.

Et plus généralement tout document que l'Assureur jugera utile à l'instruction du dossier.

Les déclarations de *Sinistres* sont à adresser à :

S P B

Service Visa Purchasing

76095 LE HAVRE CEDEX

TEL. DE FRANCE OU DOM-TOM : 0 825 898 214

TEL. DE L'ETRANGER : + 33 2 32 74 21 48

Télécopie : 02 32 74 21 59